



Aide-mémoire pour l'établissement de la note d'honoraires dans les procédures devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le présent aide-mémoire traite de certaines problématiques concernant l'indemnisation de la défense privée ou d'office (art. 429 al. 1 let. a CPP; art. 135 al. 2 CPP), de la partie plaignante (art. 433 CPP), du tiers concerné (art. 434 CPP) et du conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) dans les procédures devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (y compris les procédures préliminaires devant le Ministère public de la Confédération).

Le montant de l'indemnité est fixé sur la base du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162).

1. Honoraires (art. 12 RFPPF)

Sont indemnisés les frais qui sont occasionnés par la défense des droits de la partie représentée dans la procédure pénale et qui sont nécessaires à celle-ci (art. 12 al. 1 RFPPF). Les demandes d'indemnisation qui ne concernent pas la procédure devant la Cour des affaires pénales, telles que celles portant sur d'éventuels frais en lien avec des procédures connexes ou séparées (par exemple une procédure de recours), ne doivent pas être soumises à la Cour des affaires pénales.

Le tarif horaire pour les avocates et avocats est de 200 francs au minimum et de 300 francs au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF). Pour les opérations effectuées jusqu'à la fin 2025, le tarif horaire usuel s'élève à 230 francs pour le temps de travail et 200 francs pour les temps de déplacement et d'attente. Dès 2026, le tarif horaire usuel s'élève à 240 francs pour les temps de travail et d'attente. Le temps de déplacement est indemnisé, dès 2026, à hauteur de la moitié du tarif horaire fixé pour le temps de travail (art. 12 al. 3 RFPPF). Pour les opérations effectuées jusqu'à la fin 2025, le temps de travail, de déplacement et d'attente des avocates et avocats stagiaires est indemnisé à hauteur de 100 francs de l'heure. Dès 2026, le tarif horaire pour le temps de travail des avocates et avocats stagiaires s'élève à 100 francs et celui pour leur temps de déplacement et d'attente à 60 francs. Si un tarif horaire plus élevé est requis, les circonstances exceptionnelles qui le justifient doivent être exposées.

2. Remboursement des frais (débours; art. 13 RFPPF)

Seuls les frais effectifs sont remboursés, lesquels ne peuvent toutefois excéder les limites fixées à l'art. 13 al. 2 et 3 RFPPF. Si des circonstances particulières le justifient, un montant forfaitaire peut être accordé en lieu et place des frais effectifs (art. 13 al. 4 RFPPF).

3. Note d'honoraires à l'attention de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Les défenseurs et les conseils juridiques gratuits doivent remettre un décompte de prestations jusqu'à la clôture des débats ou dans le délai fixé par la direction de la procédure. En l'absence d'un tel décompte, le tribunal fixe le montant des honoraires selon son appréciation (art. 12 al. 2 RFPPF). L'art. 433 al. 2 CPP en lien avec la fixation de l'indemnité de la partie plaignante est réservé.

La note d'honoraires de l'avocat doit mentionner:

- le temps de travail nécessaire et les temps de déplacement et d'attente, de façon séparée et chronologique, avec l'indication des dates et du format des heures facturées (heures/minutes ou heures décimales);
- la description de chaque poste / activité;
- en cas d'intervention de plusieurs avocates ou avocats ou de recours à des stagiaires: l'attribution de chaque poste à la personne qui a effectué la prestation;
- le tarif horaire appliqué pour le temps de travail et pour les temps de déplacement et d'attente de l'avocate ou de l'avocat; le tarif horaire appliqué pour le temps de travail, de déplacement et d'attente des stagiaires;
- pour les débours: le montant des frais, la description de ceux-ci et l'indication des dates;
- en cas d'activité s'étendant sur plusieurs années civiles: le total intermédiaire des heures d'activité, de déplacement et d'attente ainsi que des frais pour chaque année civile;
- en cas d'assujettissement à la TVA: le montant de la TVA, avec l'indication du taux, pour chaque année civile;
- le total.